

# Hiérarchie des normes dans un Québec indépendant

Constitution, lois organiques, lois ordinaires, règlements. Très peu expliqué dans l'espace public.

Dans tout État moderne, l'exercice du pouvoir ne repose pas sur la seule volonté politique du moment, mais sur une architecture juridique précise. Cette architecture est la hiérarchie des normes. Elle permet de savoir qui peut décider, dans quelles limites et avec quelle légitimité. Dans le débat sur l'indépendance du Québec, cette question est rarement expliquée clairement, alors qu'elle est centrale pour comprendre ce qu'un État souverain peut faire et ne pas faire.

Au sommet se trouve la Constitution. Elle est l'expression directe de la souveraineté populaire. Elle définit les institutions, la répartition des pouvoirs, les droits fondamentaux, la langue de l'État et les principes structurants de la société. Dans un Québec indépendant, la Constitution ne tirerait plus sa validité

d'un cadre canadien, mais uniquement du peuple québécois. Sa modification devrait donc être soumise à des procédures plus exigeantes que celles des lois ordinaires, généralement par référendum ou majorité qualifiée, afin d'éviter qu'elle soit altérée au gré des alternances politiques.

Sous la Constitution se situent les lois organiques. Elles précisent le fonctionnement des institutions constitutionnelles. Elles encadrent par exemple le mode de scrutin, l'organisation des tribunaux, le statut des régions ou les mécanismes de démocratie directe. Leur rôle est technique mais fondamental. Elles traduisent la Constitution dans le concret tout en restant subordonnées à celle-ci. Leur adoption exige habituellement des majorités renforcées, ce qui leur confère une stabilité intermédiaire entre la Constitution et la loi ordinaire.

Viennent ensuite les lois ordinaires. Ce sont elles qui régissent la vie quotidienne de l'État et de la société. Fiscalité, éducation, santé, environnement, travail, sécurité publique. Elles sont adoptées par le parlement selon les règles démocratiques usuelles et peuvent être modifiées plus facilement. Leur légitimité est forte, mais elles ne peuvent jamais contredire la Constitution ni les lois organiques. Si c'est le cas, les tribunaux ont le devoir de les invalider.

Enfin, les règlements se trouvent au bas de la hiérarchie. Ils sont adoptés par l'exécutif pour appliquer les lois. Leur fonction est administrative. Ils précisent des modalités, des normes techniques, des procédures. Ils n'ont aucune autonomie politique propre et doivent respecter toutes les normes supérieures.

Cette logique est bien résumée par le juriste Hans Kelsen, théoricien du droit constitutionnel, qui écrivait en 1934 que « *la validité d'une norme juridique dépend de sa conformité à une norme supérieure* ». Cette idée n'est ni idéologique ni partisane. Elle est au cœur de l'**État de droit**.

Un Québec indépendant serait aussi le moment approprié pour corriger des failles bien identifiées du modèle canadien actuel. La hiérarchie des normes y est fortement judiciaire, avec un pouvoir interprétatif concentré entre les mains de cours suprêmes peu accessibles au contrôle populaire, tandis que la participation directe du peuple demeure marginale. Or, si l'on prend la démocratie au sens strict de *demos kratos*, le pouvoir du peuple, force est de constater que le régime canadien fonctionne davantage comme une démocratie représentative verrouillée que comme un véritable régime populaire. L'indépendance offrirait l'occasion de rééquilibrer cette hiérarchie en redonnant au peuple un rôle actif dans l'élaboration, l'interprétation et l'évolution des normes fondamentales, notamment par des mécanismes de démocratie directe clairement inscrits dans la Constitution. Ce ne serait pas une rupture avec l'État de droit, mais son approfondissement.

